

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu , le 11 Juin 1955.-
, de

(¹) N° 1238/A.I.



Réf. n° :

Annexe :
Bijlage

Objet :
Voorwerp :

Décisions des chefs.-

A Monsieur le Résident du Ruanda

" à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce couvert, trois décisions prises par chacune des 5 chefferies du Territoire de Kibungu. Veuillez avoir la grande obligeance de les transmettre au Conseil Supérieur du Pays, afin que celui-ci puisse encore examiner ces propositions à la session du 13 courant.

Pour l'Administrateur de Territoire, empêché,
L'Administrateur Territorial Assistant,
NAEGELS, J.

h

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE ~~bugesera~~ Bisesi

DECISION N° 5/55.-

En date du premier août 1955 au Conseil de Chefferie ~~bugesera~~ Bisesi régulièrement constitué et présidé par son président le Chef ~~chefferie~~ ~~bugesera~~ Bisesi, la nécessité de créer des dipping tanks pour la Chefferie a été examinée.

Les membres du Conseil de Chefferie constatant l'intérêt que présente pour l'amélioration du bétail, le déverrasitage de ce dernier, émettent avis favorable à l'unanimité, à la construction d'un dipping pour la Chefferie du ~~bugesera~~ Bisesi et proposent qu'une taxe par tête de bétail soit perçue pour le financement de ces travaux.

Le Chef ~~chefferie~~ ~~bugesera~~ Bisesi

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du Décret du 1^{er} juillet 1952; Vu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de Chefferie;

Sous réserve de l'approbation par le Nyamé du Ruanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

DECIDE

Article premier:

Une taxe dite "dipping tank" sera perçue à charge de chaque tête de bétail de la Chefferie du ~~bugesera~~ Bisesi.

Article deux:

Cette taxe sera de 10 francs par tête de bétail.

Article trois:

Les sommes perçues seront affectées à la construction d'un dipping tank à l'endroit déterminé par le service vétérinaire.

Article quatre:

Les modalités de perception seront celles fixées par l'Administrateur de Territoire.

Les Conseillers.-

Ainsi fait décide à ~~bugesera~~ Bisesi, le 1 août 1955.-

Le Chef, ~~chefferie~~ ~~bugesera~~ Bisesi

E. Bessone

Abes

Birek

Abdullah

H. Gasshi Ray

En date du premier août 1955 au Conseil de Chefferie *Buganza-nord* régulièrement constitué et présidé par son Président le Chef. *R.A.C.I.S.B.* la nécessité de créer des dipping tanks pour la Chefferie a été examinée.

Les membres du Conseil de Chefferie constatant l'intérêt que présente pour l'amélioration du bétail, le déparasitage de ce dernier, émettent avis favorable à l'unanimité, à la construction d'un dipping tank pour la Chefferie du *Buganza-nord* et proposent qu'une taxe par tête de bétail soit perçue pour le financement de ces travaux.

Le Chef. *R.A.C.I.S.B.*

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952;

Vu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de Chefferie;

Sous réserve de l'approbation par le Mwami du Rwanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

D E C I D E :

Article premier:

Une taxe dite "dipping tank" sera perçue à charge de chaque tête de bétail de la Chefferie du *Buganza-nord*.

Article deux:

Cette taxe sera de 10 francs par tête de bétail.

Article trois:

Les sommes perçues seront affectées à la construction d'un dipping tank à l'endroit déterminé par le service vétérinaire.

Article quatre:

Les modalités de perception seront celles fixées par l'Administrateur de Territoire.

Les Conseillers.-

Ainsi décidé à *Rulwa*, le 1 août 1955.-

Le Chef, *Rulwa, Staus* -

Rulwa
Rwanda

Rulwa
7

Résidence du Rwanda
Territoire de Kibungu
Chefferie... *GRAND-UNION*...

Taxe à l'Emigration
Taxe à l'émigration

REGISTRATION NO. 4/035

En date du....meuf.....avril 1955 au Conseil de
Chefferie...G.I.I.U.N.Y.A..régulièrement constitué et résidé par son
président le chef.G.I.I.U.N.Y.A...la nécessité de créer certaines ressources
pour la chefferie a été examinée.

Les membres du Conseil constatent que saisonnièrement un nombre important d'~~hommes~~ du... M.I.T.U.N.Y.A.... se rend dans les Territoires britanniques et que ces départs constituent non seulement un apauvrissement du... S.G.I.H.U.N.Y.A.... mais aussi sur une charge pour les autres habitants qui doivent à nombre réduit, assurer l'exécution des travaux de chefferie.

A l'unanimité les membres proposent le vote d'une taxe percevable à charge de chaque émigrant.

Le Chef. - G. A. C. S. N. Y. A. -

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art. 56 du décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de l'Etat;
sous réserve de l'approbation par le Rwanza du Rwanda
Le conseil du Pays entendu;

Ecide :

Art. 1. Une taxe dite "taxe d'émigration" sera perçue à charge de chaque indigène de la chefferie se rendant au Tanganyika Territory ou en Uganda.

Art. 2. La dite taxe est perçue sur le passeport de sortie.

Art. 3. La taxe n'est pas due par la femme et les enfants accompagnant le chef de famille émigrant.

art. 4. La taxe d'émigration est fixée à ~~fixe à~~ **fixe à** 10 francs.

Art. 5. Les modalités d'application seront celles que fixera l'Administrateur de Territoire.

Ainsi décidé à... *Kibaranga* le... 9/4/1925.

Les Conseillers.

Le chef

Fin & ancolore
E. K. -

At the
Bank of

John B. S.
Sprague

W. J. Muller

17 May 1968

Tricin

F. J. Ellsworth

F. Mondey
F. Mondey

D. Deaconess
Methodist

Eduvva crataarachathii

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Chefferie... BUGANZA-SUD

PROCLÉMME N°... 4/1955.....

En date du... neuf.....avril 1955 au Conseil de Chefferie. BUGANZA-SUD... régulièrement constitué et présidé par son président le chef. SEGIKWIXE... la nécessité de créer certaines ressources pour la chefferie a été examinée.

Les membres du Conseil constatent que saisonnièrement un nombre important d'hommes du... BUGANZA-SUD... se rend dans les territoires britanniques et que ces départs constituent non seulement un apauvrissement du. BUGANZA-SUD.....mais aussi sur une charge pour les autres habitants qui doivent à nombre réduit, assurer l'exécution des travaux de chefferie.

A l'unanimité les membres proposent le vote d'une taxe percevable à charge de chaque émigrant.

Le Chef... SEGIKWIXE.

Va les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de Chefferie;
Sous réserve de l'approbation par le Wami du Ruanda
le conseil du Pays entendu;

Décide :

- Art. 1. Une taxe dite "Taxe d'émigration" sera perçue à charge de chaque indigène de la chefferie se rendant au Tanganyika Territory ou en Uganda.
- Art. 2. La dite taxe est perçue sur le passeport de sortie.
- Art. 3. La taxe n'est pas due par la femme et les enfants accompagnant le chef de famille émigrant.
- Art. 4. La taxe d'émigration est fixée à. Dix francs.
- Art. 5. Les modalités d'application seront celles que fixera l'Administrateur de Territoire.

Ainsi décidé à. Ruwanzaguru... 9/4/1955.

Les Conseillers.

Le Chef... SEGIKWIXE...

RUNUYA
RABUTERO Ruabu 100
HAKILI GAKERI 100
GAHIZA 100
KIMONYO 6.5
SEZIRAHICA 100
RUTEBUKA 100
GASHIMA 100
KABAGEMA 100

MAKAMATIWA
SEGAHANOURA 100
KAYIHURA 100
KATUMA Komuna

RABUTEMA (Signature)
NDAKUHUTSE
RUNYABUHORO

Signature

hésidence du Rumeur
Territoire de Mibanga
Chefferie.....

RECULMENT N°. 4/035.....

En date du..... avril 1955 au Conseil de Chefferie..... régulièrement constitué et présidé par son président le chef..... la nécessité de créer certaines ressources pour la chefferie a été examinée.

Les membres du Conseil constatent que saisonnièrement un nombre important d'honneur du..... se rend dans les Territoires britanniques et que ces départs constituent non seulement un apauvrissement du..... mais aussi sur une charge pour les autres habitants qui doivent à nombre réduit assurer l'exécution des travaux de chefferie.

A l'unanimité les membres proposent le vote d'une taxe perçue à charge de chaque émigrant.

Le Chef.....

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de Chefferie;
Sous réserve de l'approbation par le Mami du Luanda
le Conseil du Pays entendu;

Décide :

- Art. 1. Une taxe dite "Taxe d'émigration" sera perçue à charge de chaque indigène de la chefferie se rendant au Tanganyika Territory ou en Uganda.
- Art. 2. La dite taxe est perçue sur le passeport de sortie.
- Art. 3. La taxe n'est pas due par la femme et les enfants accompagnant le chef de famille émigrant.
- Art. 4. La taxe d'émigration est fixée à..... francs.
- Art. 5. Les modalités d'application seront celles que fixera l'Administrateur de Territoire.

Ainsi décidé à..... le.....
Le Chef.....

Les Conseillers.

D. Abozamihig
H. Kasisi
M. Rayimana
C. Samugalo
H. Muwanaga
Z. Bwanga
M. K.
B. G.

Y. Gassikay

REGLEMENT N°... 4/45.....

En date du..... avril 1955 au Conseil de Chefferie. BUGANZA-NORD régulièrement constitué et présidé par son président le chef. KALISA..... la nécessité de créer certaines ressources pour la chefferie a été examinée.

Les membres du Conseil constatent que saisonnièrement un important d'honneur du BUGANZA-NORD se rend dans les Territoires britanniques et que ces départs constituent non seulement un apauvrissement du BUGANZA-NORD mais aussi sur une charge pour les autres habitants qui doivent à nombre réduit assurer l'exécution des travaux de la chefferie.

A l'unanimité les membres proposent le vote d'une taxe perçable à charge de chaque émigrant.

Le Chef.. KALISA.....

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1955
Vu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de Chefferie;
Sous réserve de l'approbation par le Rwami du Ruanda
le Conseil du Pays entendu;

Décide :

- Art. 1. Une taxe dite "Taxe d'émigration" sera perçue à charge de chaque indigène de la chefferie se rendant au Tanganyika Territory ou en Uganda.
- Art. 2. La dite taxe est perçue sur le passeport de sortie.
- Art. 3. La taxe n'est pas due par la femme et les enfants accompagnant le chef de famille émigrant.
- Art. 4. La taxe d'émigration est fixée à 5 francs.
- Art. 5. Les modalités d'application seront celles que fixera l'Administrateur de Territoire.

Ainsi décidé à... BUGANZA... le. 10/6/55....

Les Conseillers.

Le Chef.. KALISA.....

RUVUNI N'JANGWE



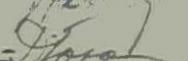
KWABUKWANDI



KARUGARAHIA



GASARUHANDE



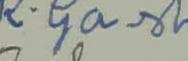
MUNYERANGO



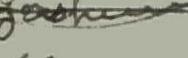
GASHAYIGA



GASHUGI



GATEBO



TWAHIRWA



Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Chefferie... K.I.G.O.N.G.O....

RECLEMENT N°... 4/55.....

En date du... neuf..... avril 1955 au Conseil de Chefferie... K.I.G.O.N.G.O... régulièrement constitué et présidé par son président le chef... K.A.N.Y.A.N.G.I.R.A... la nécessité de créer certaines ressources pour la chefferie a été examinée.

Les membres du Conseil constatent que saisonnièrement un nombre important d'hommes du... K.I.G.O.N.G.O... se rend dans les Territoires britanniques et que ces départs constituent non seulement un apauvrissement du... K.I.G.O.N.G.O... mais aussi sur une charge pour les autres habitants qui doivent à nombre réduit assurer l'exécution des travaux de chefferie.

A l'unanimité les membres proposent le vote d'une taxe perçueable à charge de chaque émigrant.

Le Chef... K.A.N.Y.A.N.G.I.R.A

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme à l'unanimité du Conseil de Chefferie;
Sous réserve de l'approbation par le Mami du Ruanda
le Conseil du Pays entendu;

Décide :

- Art. 1. Une taxe dite "taxe d'émigration" sera perçue à charge de chaque indigène de la chefferie se rendant au Tanganyika Territory ou en Uganda.
- Art. 2. La dite taxe est perçue sur le passeport de sortie.
- Art. 3. La taxe n'est pas due par la femme et les enfants accompagnant le chef de famille émigrante.
- Art. 4. La taxe d'émigration est fixée à 7 francs.
- Art. 5. Les modalités d'application seront celles que fixera l'Administrateur de Territoire.

Les Conseillers.

Ainsi décide à... Kigarama le... 9.4.1955
Le Chef... K.A.N.Y.A.N.G.I.R.A

W. M. M.
W. M. M.
J. M. M.
P. M. M.

K. Gayanga
Emuza

B. S. et al.
T. M.

Résidence du Muenda
Territoire de Kibungo
Chefferie.....

Taxe. factures d'eau
Toute la chafferie

REGISTRO N°... 2/25.....

En date du.....neuf.....avril 1955 au Conseil
de Chefferie du....Sikimya.....régulièrement constitué et présidé
par le Chef.....Gacinya...a été examinée l'opportunité de créer certaines
ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il existe dans la chefferie plusieurs passages d'eau qui sont actuellement exploités au ~~seul~~ profit d'un passeur privé.

Il est proposé au Chef que les dits passages d'eau soient concédés par la chefferie moyennant perception d'une taxe.

De Chief... Sacisuya....

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.5 du décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de la Chancellerie du... *S. Luneau*....
Sous réserve de l'approbation du wami du Jumka
le Conseil du Pays entendu;

jeûne :

Art. 1. Mal ne peut assurer le passage d'eau en chefferie du Sibunya... sans autorisation préalable du Chef.

Art. 2. Les passeurs d'eau agréés pourront exercer ce commerce moyennant paiement d'un droit de ville francs.

Art. 3. Le droit est payable annuellement par anticipation.

Wait at.....K.Camp...le...9/4/55.....
le Chef.....Sachin...

Les Conseillers.

Ch. Jacin R

✓ Frederick
✓ F. Ellsworth
✓ Amador
✓ Oppenheimer
✓ Franklin
✓ Edmund
✓ Catarino
✓ Frederick

Hésidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Chefferie du BUGANZA-SUD

REGLEMENT N°... 2/25.....

En date du..... 9..... avril 1955 au Conseil de Chefferie du BUGANZA-SUD.... régulièrement constitué et présidé par le Chef. SEGIKWIYE.... a été examinée l'opportunité de créer certaines ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il existe dans la chefferie plusieurs passages d'eau qui sont actuellement exploités au seul profit d'un passeur privé.

Il est proposé au Chef que les dits passages d'eau soient concédés par la chefferie moyennant perception d'une taxe.

Le Chef.. SEGIKWIYE..

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie du BUGANZA-SUD
Sous réserve de l'approbation du Nami du Ruanda
le Conseil du Pays entendu;

Décide :

- Art. 1. Nul ne peut assurer un passage d'eau en chefferie du BUGANZA-SUD sans autorisation préalable du Chef.
- Art. 2. Les passeurs d'eau agréés pourront exercer ce commerce moyennant paiement d'un droit de mille francs.
- Art. 3. Le droit est payable annuellement par anticipation.

Fait à..... le... 9.7.55.....

Le Chef.. SEGIKWIYE. 

Les Conseillers.

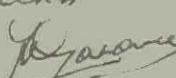
GRANIZA 

CHAKERI

KIKOMBO

SEZIRAHIGA 

RUTEBUKA

GASANA 

KABALEHA 

RUMUYA

INABUTOORI RUMUYA 

KAULAMANDWA

SEGARAHOURA 

KAYIHEZA 

KARUMA KOMUNDO

INABUTEHA 

INAREHATSE

MULMYABUHORO

Mésidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Chefferie.....

RÉGLEMENT N°... 21.25.....

En date..... 9..... avril 1955 au Conseil de
Chefferie du... Bugesera.... régulièrement constitué et présidé par
le Chef.... Gomba Lwizi.... a été examinée l'opportunité de créer certaines
ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il existe dans la chefferie
plusieurs passages d'eau qui sont actuellement exploités au seul profit
d'un passeur privé.

Il est proposé au Chef que les dits passages d'eau soient concédés
par la chefferie moyennant perueption d'une taxe.

Le Chef.... Gomba Lwizi....

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie du... Bugesera.
Sous réserve de l'approbation du Rwami du Ruanda
le Conseil du Pays entendu;

Décide :

- Art. 1. Nul ne peut assurer un passage d'eau en chefferie du... Bugesera...
sans autorisation préalable du Chef.
Art. 2. Les passeurs d'eau agréés pourront exercer ce commerce moyennant
paiement d'un droit de mille francs.
Art. 3. Le droit est payable annuellement par anticipation.

Fait à..... le... 9.7.1955...

Le Chef.... Gomba Lwizi....

Ngantabag....

Les Conseillers.

D. Rukemanihi

H. Karinda
M. Nagingamwe

C. Samngale
H. Muunwanga

D. Ruyasore
M. O.

Bg

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu
Chefferie... BUGANZA-NORD

RÈGLEMENT N°... 3/55.....

En date..... 9 avril 1955 au Conseil de
Chefferie du... Buganza-Nord régulièrement constitué et présidé par
le Chef... KALISSA..... a été examinée l'opportunité de créer certaines
ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il existe dans la chefferie
plusieurs passages d'eau qui sont actuellement exploités au seul profit
d'un passeur privé.

Il est proposé au Chef que les dits passages d'eau soient concédés
par la chefferie moyennant perception d'une taxe.

Le Chef... KALISSA.....

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie du... Buganza-Nord
Sous réserve de l'approbation du Mwami du Ruanda
le Conseil du Pays entendu;

L'édifice :

- Art. 1. Nul ne peut assurer un passage d'eau en chefferie du... Buganza-Nord
sans autorisation préalable du Chef.
Art. 2. Les passeurs d'eau agréés pourront exercer ce commerce moyennant
paiement d'un droit de Mille francs.
Art. 3. Le droit est payable annuellement par anticipation.

Fait à.... RUBANGA le. 9/6/55.....
Le Chef... KALISSA...

Les Conseillers.

RUOUNINJANGWE
GASARUHANDE
RWABUKWANDI
KARUGARAMA
MUNYERANGO
GASHAYIGA
GASHUGI
GATEBO
TWAHIRWA

Marie
Djor
Re
Maurice
Alphonse
te Gashayiga
Djor
Djor
Djor
Djor

Marie

Résidence du Rwanda
Territoire de Kibungo
Chefferie. MIGONGO...

INVENTAIRE N°... 3105.....

En date. ~~du~~... ~~neuf~~.....avril 1955 au Conseil de
Chefferie du... M.I.G.O.N.G.O.....régulièrement constitué et présidé par
le Chef. K.O.N.Y.A.N.G.I.R.A... a été examinée l'opportunité de créer certaines
ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il existe dans la chefferie
plusieurs passages d'eau qui sont actuellement exploités au seul profit
d'un passeur privé.

Il est proposé au Chef que les dits passages d'eau soient concédés
par la chefferie moyennant perception d'une taxe.

Le Chef. K.O.N.Y.A.N.G.I.R.A

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de la Chefferie du... M.I.G.O.N.G.O..
Sous réserve de l'approbation du Rhami du Rwanda
le Conseil du Pays entendu;

Déclide :

- Art. 1. Nul ne peut assurer un passage d'eau en chefferie du. M.I.G.O.N.G.O..
sans autorisation préalable du Chef.
Art. 2. Les passeurs d'eau agréés pourront exercer ce commerce moyennant
paiement d'un droit de mille francs.
Art. 3. Le droit est payable annuellement par anticipation.

Fait à. Nyantungu le... 9/4/1955.
Le Chef. K.O.N.Y.A.N.G.I.R.A

Les Conseillers.

Agaciro

Senakaluzza Senakaluzza
Bisesesumwami Bisesesumwami
Gakwaya Gakwaya

Agaciro
Manis
Isidore
Amuf.

Taxe de chefferie

REGLEMENT N°... 24.4.55.....

En date du meut avril 1955 au Conseil de Chefferie du ... Cibwanya .. régulièrement constitué et présidé par son Président Chef. Leacinya a été examinée la possibilité de créer certaines ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il y aurait lieu de lever une taxe sur l'emploi de pirogues et d'embarcations de toute espèce.

Il est proposé au Chef que l'emploi d'une embarcation soit soumise à une taxe.

Le Chef... Leacinya.....

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie du. Cibwanya..
Sous réserve de l'approbation par le Mwami du Ruanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Décide :

- 1°) Nul ne peut se servir d'une embarcation sans en avoir obtenu préalablement l'immatriculation.
- 2°) L'immatriculation est subordonnée au paiement d'une taxe de cent francs pour les embarcations sans moteur et 200 francs pour les embarcations à propulsion mécanique.
- 3°) La dite taxe est perçue annuellement par anticipation.

Fait à. Kibungu le. 24.4.1955
Le Chef. L. C. C. N. Y. A.

Les Conseillers.

Gintamwe
Attegn
Onyaphazam
W. W. W.
U. W. W.
D. M. M.
R. M. M.
R. D. D.
D. D. D.
Lebitko
Attegn

M. G. C. N. Y. A.
T. T. C. N. Y. A.
C. M. M. D.
T. T. C. N. Y. A.
L. L. L. L. L.
S. S. S. S.
C. C. C. C. C. C.
K. K. K. K. K.

REGLEMENT N°. 2/05.....

En date du... ~~sept~~ avril 1955 au Conseil de Chefferie du... ~~RUGANZA~~ ... régulièrement constitué et présidé par son Président Chef... ~~SEGIKWIYE~~ a été examinée la possibilité de créer certaines ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il y aurait lieu de lever une taxe sur l'emploi de pirogues et d'embarcations de toute espèce.

Il est proposé au Chef que l'emploi d'une embarcation soit soumise à une taxe.

Le Chef... ~~SEGIKWIYE~~

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie du. ~~R.Y.G. R.N.Z.A. - N.Y.D~~
Sous réserve de l'approbation par le Mwami du Ruanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Décide :

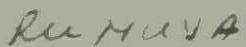
- 1°) Nul ne peut se servir d'une embarcation sans en avoir obtenu préalablement l'immatriculation.
- 2°) L'immatriculation est subordonnée au paiement d'une taxe de cent francs pour les embarcations sans moteur et 200 francs pour les embarcations à propulsion mécanique.
- 3°) La dite taxe est perçue annuellement par anticipation.

Fait à... RWAMAGANA le. 1/4/1955
Le Chef... ~~SEGIKWIYE~~

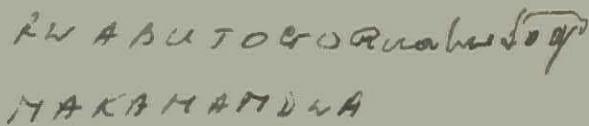


Les Conseillers

CAHIZA 

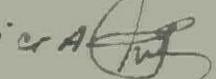


CAKERI 

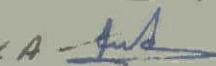

Rwabutorwabusho

KIKOMBO 


Nakamanda

SEZIRAHICA 

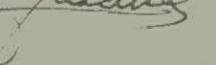

Segahangura

RUTEBUKA 


Kayihura

CAZAMA 


Kanyanya

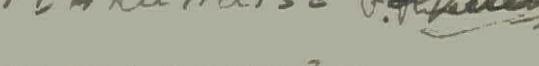
KABAREKA 


Ruhutene

KABAREKA 


Hidarehutse

KABAREKA 


Muyabuhoro

En date du.....avril 1955 au Conseil de Chefferie du.....régulièrement constitué et présidé par son Président Chef.....a été examinée la possibilité de créer certaines ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il y aurait lieu de lever une taxe sur l'emploi de pirogues et d'embarcations de toute espèce.

Il est proposé au Chef que l'emploi d'une embarcation soit soumise à une taxe.

Le Chef.....

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie du.....
Sous réserve de l'approbation par le Mwami du Rwanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Décide :

- 1°) Nul ne peut se servir d'une embarcation sans en avoir obtenu préalablement l'immatriculation.
- 2°) L'immatriculation est subordonnée au paiement d'une taxe de cent francs pour les embarcations sans moteur et 200 francs pour les embarcations à propulsion mécanique.
- 3°) La dite taxe est perçue annuellement par anticipation.

Fait à.....le.....

Le Chef.....

Ngassikaf

Les Conseillers.

D. Ruhenzani hgo
F. Mayumone
C. Lammaglio
M. Kavinda
H. Mmumvange
G. Buegasole
K. K. K.
B. G.

En date du.....avril 1955 au Conseil de Chefferie du...BUGANZA-NORD...régulièrement constitué *** et présidé par son Président Chef...KALISA.....a été examinée la possibilité de créer certaines ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il y aurait lieu de lever une taxe sur l'emploi de pirogues et d'embarcations de toute espèce.

Il est proposé au Chef que l'emploi d'une embarcation soit soumise à une taxe.

Le Chef...KALISA.....

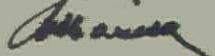
Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de Chefferie du...BUGANZA-NORD
Sous réserve de l'approbation par le Mwami du Ruanda, le Conseil Supérieur du Pays entendu;

Décide :

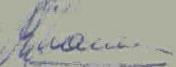
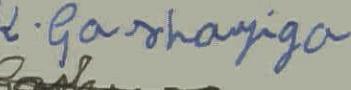
- 1°) Nul ne peut se servir d'une embarcation sans en avoir obtenu préalablement l'immatriculation.
- 2°) L'immatriculation est subordonnée au paiement d'une taxe de cent francs pour les embarcations sans moteur et 200 francs pour les embarcations à propulsion mécanique.
- 3°) La dite taxe est perçue annuellement par anticipation.

Fait à.....RUBANDA le...19/4/55....

Le Chef...KALISA....



Les conseillers.

RUVUNINANGWE 
CASARUHANDE 
RWABUKWANDI 
KARUGARAAMA 
MUNYERANGO 
GASHAYIGA 
GASHUGI 
GATEBO 
TWABHIRWA

REGISTRATION NO. 2125

En date du... meef avril 1955 au Conseil de
chefferie du... KI.GA.NGO régulièrement constitué mais et présidé
par son Président (chef)... KANYONKUMA été examinée la possibilité de
créer certaines ressources pour la chefferie.

Les membres du Conseil constatent qu'il y aurait lieu de lever une taxe sur l'emploi de pirogues et d'embarcations de toute espèce.

Il est proposé au Chef que l'emploi d'une embarcation soit soumis à une taxe.

Le Chef. K. H. YANG-CHIA

Vu les pouvoirs lui conférés par l'art.56 du Décret du 14 juillet 1952;
Vu l'avis conforme du Conseil de l'Etat de la Chéfferie du M.I.G.O.N.A.D.....
Sous réserve de l'approbation par le Rani du Rwanda, le Conseil Supérieur
du Pays entendu;

6cide 1

- 1°) Sul ne peut se servir d'une embarcation sans en avoir obtenu préalablement l'immatriculation.
 - 2°) L'immatriculation est subordonnée au paiement d'une taxe de cent francs pour les embarcations sans moteur et 200 francs pour les embarcations à propulsion mécanique.
 - 3°) La dite taxe est perçue annuellement par anticipation.

Part A. Nyantungale. 3/4/1955
Le Chef. K. H. N. Y. N. G. I. R. S.

Les conseillers.

ogidus
J. Daub
J. F. Gould
L. M. Burd.

Dr. J. A. G. van der

Bretby
Der

REGLEMENT N° 1/55 MIGONGO.-

*Dispensaire de Nyarubuye
Migongo seulement.*

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le premier jour du mois de janvier.

Revu le rapport du Conseil de chefferie du Migongo, en date du 26 février 1954.

Constatant que la situation exposée au dit rapport subsiste toujours, et qu'il y a lieu d'y remédier d'urgence.

Vu l'accord unanime du Conseil de Chefferie.

Le Chef du Migongo décide :

- 1°) Une taxe dite taxe médicale, sera perçue à charge de tous les contribuables de la chefferie du Migongo.
- 2°) La dite taxe sera perçue en même temps que l'impôt, et sera de 25 francs, durant l'exercice 1955, et de 25 frs durant l'exercice 1956. Une quittance spéciale sera délivrée.
- 3°) Les fonds seront réservés exclusivement à la construction d'un dispensaire médical à Nyarubuye (Nyarutunga).

Opinié au 1er Janv 1955
Fait à Nyarubuye à la date ci-dessus.

Le Chef

KANYANGIRA, A.

A. Kanyangira

En date du 30 novembre 1954 au conseil de chefferie du Gihunya.

Sur proposition du chef Gacinya la construction de hangars semences en matériaux définitifs a été portée à l'ordre du jour.

Le conseil constate que l'entretien des hangars semences en matériaux provisoires entraîne des frais de réfection (matériaux et main d'œuvre) inutiles, car ils doivent être renouvelés tous les ans.

Le conseil constate le désir exprimé par de nombreux indigènes pour éviter ces travaux inutiles de voir construire des hangars en matériaux définitifs.

Le conseil constate qu'un hangar définitif présente une meilleure garantie pour la conservation des semences.

Le conseil constate d'autre part, l'insuffisance des ressources de la chefferie du Gihunya et l'impossibilité pratique d'effectuer ces constructions dans un avenir rapproché en tenant compte des recettes ordinaires de la chefferie.

Le conseil propose en conséquence qu'une taxe unique de 80 frs soit perçue auprès de tous les M.A.V. qui sont astreints au stockage des semences en deux tranches successives, soit 40 frs en 1954 et 40 frs en 1955.

Le chef Gacinya fait remarquer que vu l'abondance de la récolte vivrière, les indigènes pourront aisément se procurer le montant de cette taxe de stockage en vendant aux entreprises minières et commerçants du Territoire, une partie de leur stock de haricots.

En conséquence.

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952.

Le chef du Gihunya : Gacinya Faustin, à l'avis conforme du conseil de chefferie du Gihunya, sous réserve de l'approbation par le Mwami, le conseil supérieur du pays entendu.

Décide.

Art. 1. Une taxe unique dite de stockage d'un montant de 80 frs par M.A.V. résidant au Gihunya sera perçue au cours des années 1954 et 1955 à raison de 40 frs par exercice.

Art. 2. Les modalités de la perception seront celles déterminées par la lettre n°5341/A.I. du 3 décembre 1953 de Monsieur le Résident du Ruanda, en l'espèce, perception par les sous-chefs moyennant délivrance d'une quittance à souche nominative, imprimée, d'un montant de 80 francs.

Art. 3. Le produit de cette taxe sera affecté à la construction de hangars semences en matériaux définitifs, à raison de 1 hangar pour 800 à 1.200 M.A.V. aux endroits suivants.

a) Muhurire pour les sous-chefferies	Bisenga	595 M.A.V.
	Gasetsa	514 M.A.V.
		1.109 M.A.V.
b) Mutenderi	" " "	
	Gahara	463 M.A.V.
	Matongo	435 M.A.V.
		898 M.A.V.

.../...

c) Mvumba pour les sous-chefferies Kibungu		771 M.A.V.
	Sakara I	212 M.A.V.
		983 M.A.V.
d) Nshiri	" "	Mbuye
		Nshiri
		326 H.A.V.
		662 H.A.V.
		983 H.A.V.
e) Lubago	" "	Lubago
		Rukoma
		841 H.A.V.
		390 H.A.V.
		1.231 H.A.V.
f) Gatare	" "	Kagashi
		Nyange
		Kibare
		293 H.A.V.
		312 H.A.V.
		553 H.A.V.
		1.158 H.A.V.
g) Kabilizi	" "	Zaza
		Cyizihira
		Kirwa
		Ishywa
		910 H.A.V.
		232 H.A.V.
		148 H.A.V.
		255 H.A.V.
		1.545 H.A.V.
i) Mugasekera	" "	Ruyema
		Fukwe
		666 H.A.V.
		324 H.A.V.
		990 H.A.V.
j) Kugati	" "	Vumwe
		Muskyia
		Kansana
		200 H.A.V.
		527 H.A.V.
		183 H.A.V.
		910 H.A.V.
k) Birenga	" "	Kazo
		Sakara II
		773 H.A.V.
		298 H.A.V.
		1.171 H.A.V.

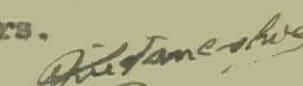
Ainsi fait à Kazo, le 30 Novembre 1954..

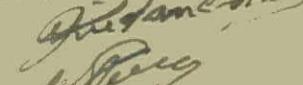
Le Chef GACINYA Faustin.,



Pour avis conforme.

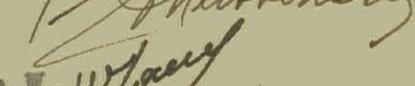
Les Conseillers.

Rutaneshwa, G. 

Mtunda, E. 

Rwagasana, A. 

Musonera, A. 

Kanyabujinja, W. 

Ntagozera, F. 

Kabagema, Chr. 

Rwanyindo, Chr. 

Gakwaya, P.

P. Gakwaya

Karoro

Karoro

Muneyi, E.

E. Muneyi

Bikomindera

Bikomindera

Shumbusho

Shumbusho

Mandari

Mandari

Kaberuka

Kaberuka

Kilongozi

Kilongozi

Gatarabashi

Gatarabashi

En date du 30 novembre 1954, le Conseil de Chefferie du Buganza-Sud.

Sur proposition du chef Segikwiye, la construction de hangars semences en matériaux définitifs, a été portée à l'ordre du jour.

Le conseil constate que 7 sous-chefferies sur 14 au Buganza-Sud ne possèdent pas encore de hangars semences en matériaux définitifs.

Le conseil constate que l'entretien des hangars semences en matériaux provisoires entraîne des frais de réfection (matériaux et main-d'œuvre) inutiles, car ils doivent être renouvelés tous les ans.

Le conseil constate le désir exprimé par de nombreux indigènes pour éviter ces travaux inutiles de voir construire des hangars en matériaux définitifs.

Le conseil constate qu'un hangar définitif présente une meilleure garantie pour la conservation des semences.

Le conseil constate d'autre part, l'insuffisance des ressources de la chefferie du Buganza-Sud et l'impossibilité pratique d'affectuer ces constructions dans un avenir rapproché en tenant compte des recettes ordinaires de la chefferie.

Le conseil propose qu'une taxe unique de 80 frs soit perçue auprès de tous les H.A.V. qui sont astreints au stockage des semences et qui résident dans les sous-chefferies du Buganza-Sud non pourvues de hangars semences en matériaux définitifs.

La dite taxe sera perçue en deux tranches, soit 40 frs en 1954 et 40 frs en 1955.

En conséquence.

Vu les pouvoirs lui conférés par l'article 56 du Décret du 14 juillet 1952,

Le chef du Buganza-Sud : Segikwiye Modeste, à l'avis conforme du conseil de chefferie du Buganza-Sud, sous réserve de l'approbation par le Mwami, le conseil supérieur du pays entendu.

Décide.

Art. 1. Une taxe unique dite de stockage d'un montant de 80 frs par M.A.V. résidant dans les sous-chefgeries Murambi, Mukalange, Nyamirama, Shygo, Munyaga, Cyinzovu, Nkamba et Gikaya sera perçue au cours des années 1954 et 1955 à raison de 40 frs pour chacun de ces exercices.

Art. 2. Les modalités de la perception seront celles déterminées par la lettre n°5341/A.I. du 3 décembre 1953 de Monsieur le Résident du Ruanda, en l'espèce, perception par les sous-chefs moyennant délivrance d'une

Art. 3. Le produit de cette taxe sera affecté à la construction de hangars semences en matériaux définitifs, à raison de 1 hangar pour 800 à 1.200 H.A.V. aux endroits suivants.

a) Mukalange pour les sous-chefferies Murambi Mukalange	289 H.A.V. 624 H.A.V.
	913 H.A.V.

... / ...

b) Gikaya pour les sous-chefferies Gikaya	357 H.A.V.
c) Shyogo " " "	576 H.A.V.
	415 H.A.V.
	991 H.A.V.
d) Munyaga " " "	381 H.A.V.
e) Nkamba " " "	777 H.A.V.
f) Cyinzovu " " "	864 H.A.V.

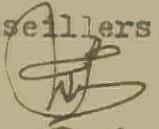
Ainsi fait à Karamagana, le 30 novembre 1954..

Le Chef Segikwiye Modeste.,

Pour avis conforme.

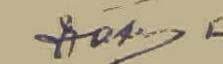


Les conseillers.

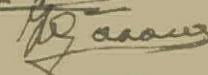
Sezirahiga 

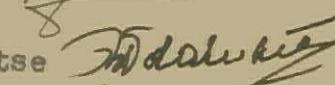
Gahiza 

Kimonyo 

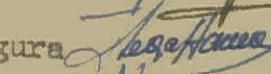
Gakeri 

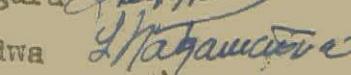
Rutebuka 

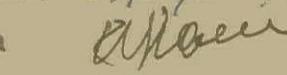
Gasana 

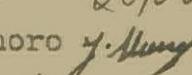
Ndaruhutse 

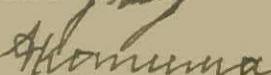
Runuya 

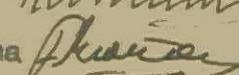
Segahangura 

Nakamandwa 

Kayihura 

Munyabuhoro 

Kanuma 

Kwabutema 

Decisions Taxes Rouby
Boisjoly
Taxes by clipping

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DE

ICYEMEJWE №....154

Umutware w' Intara ya Gihunya
Dukulikije ubushyirahamwe buhuje bw'inama ye yabaye ku wa
15/12/54;

Twongeye kwitegereza ibyabajijwe mu nama nkuru y'igihugu
ku wa 11/10/54;

Dukulikije igitekerezo cy'inama nkuru y'igihugu yo ku wa
25/10/54;

TWEMEJE:

- 1^a) Umusogongero w'umuhanda ushyizwe ku mafaranga 20 akazatangwa hamwe n'umusoro w'umubili.
2^a Ikilihilirwa imilimo yo gutera ibiti gishyizwe ku mafaranga 27 akazatangwa hamwe n'umusoro w'umubili.

Bibereye i Kibungu, ku wa 15/I2/1954.-
Umutware w'Intara ya.....

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DU.....

ICYEMEJWE n°..../54

Umutware w'Intara ya Buganza-SUD

Dukulikije ubushyirahamwe buhuje bw'inama ye ya-
baje ku wa 15/12/54;

Twongeye kwitegerezza ibyabajije mu nama nkuru y'i-
gihugu ku wa 11/10/54;

Dukulikije igitekerezo cy'inama nkuru y'igihugu yo
ku wa 25/10/54;

TWEMEJL:

- 1°) Umusogongero w'umuhandza ushyizwe ku mafaranga 20 akaza-
tangwa hamwe n'umusoro w'umubili.
- 2°) Ikilihilarwa imilimo yo gutera ibiti gishyizwe ku mafa-
ranga 27 akazatangwa hamwe n'umusoro w'umubili.

- Gahiza Gahiza
Sezirahiga St
Rutshaka St
Gasana Gasana
Idacuhulse Idacuhulse
Gakeri Gakeri
Klimonyo Klimonyo
Kabagema Kabagema
Rumuga Rumuga
Kapikura Kapikura
Rwabutogo B. Rwabutogo
Konuma Konuma
Igakamandro Igakamandro
Segahangura Segahangura
Munyabuhoro Munyabuhoro
Rwabutema Rwabutema

Bibereye i Kibungu, ku wa 15/12/1954.-

Umutware w'Intara ya.....

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DU... B.H.G.A.N.Z. P... O

ICYEMEJWE n°...../54

Umutware w'Intara ya Buganza-QUEST
Dukulikije ubushyirahamwe buhuje bw'inama ye yeba-
ye ku wa 15/12/54;

Twongeye kwitegereza ibyabajije mu nama nkuru y'i-
gihugu ku wa 11/10/54;

Dukulikije igitekerezo cy'inama nkuru y'igihugu yo
ku wa 25/10/54;

TWEMEJE:

- 1a) Umusogongero w'imihanda ushyizwe ku mafaranga 20 akazatangwa
hamwe n'umusoro w'umubili.
- 2a) Ikilihilirwa imilimo yo gutera ibiti gishyizwe ku mafaranga
27 akazatangwa hamwe n'umusoro w'umubili.

Bibereye i Kibungu, ku wa 15/12/1954.-
Umutware w'Intara ya... B.H.G.A.N.Z. P... O....

J.B. Gassikay

Kany

Ste. M. B. B.

Ba

Ste. M. M. M. M. M. M.

D. B. B. B. B. B. B.

J. B. B.

D. B. B. B. B. B. B.

J. B. B. B. B. B. B.

K. B. B. B. B. B. B. B.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU
CHEFFERIE DU. *Buganza-Nord.*

ICYEMEJWE N°...../54

Umutware w'Intara ya. *Buganza-Nord*.....

Dukulikije ubushyirahamwe buhuje bw'inama ye
yabaye ku wa 15/12/54;
Twongeye kwitegereza ibyabajije mu nama nkuru
y'igihugu ku wa 11/10/54;
Dukulikije igitekerezo ey'inama nkuru y'igihugu
yo ku wa 25/10/54;

TWEMEJE:

- 1a) Ummusogongero w'umuhanda ushyizwe ku mafaranga 20 akazatangwa
hamwe n'umusoro w'umubili.
- 2a) Ikilihilirwa imilimo yo gutera abiti gishyizwe ku mafaranga
27 akazatangwa hamwe n'umusoro w'umubili.

Bibereye i Kibungu, ku wa 15/12/1954.-

Umutware w'Intara ya. *Buganza-Nord.*

Marie

Hafizama

1. Rwanekwanz. *Rwanekwanz*
2. Rwanekwanz. *Rwanekwanz*
3. Gasore laude *Djororabed*
4. Karugarama *Karugarama*
5. Mwajerango *Mwajerango*
6. Majoro *S. K. Majoro*
7. Cwa kirwa *Cwa kirwa*
8. Gashugi *Gashugi*
9. Gatorebo *Gatorebo*
10. Gashayiga *S. K. Gashayiga*